

**CONTRAT DE PRESTATION  
POUR LE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

**Entre**

la commune de L’Ile d’Yeu  
dont le siège est sis Mairie – BP 714 – 85350 L’Ile d’Yeu  
représentée par Victor BORNY, dûment habilité

ci-après dénommée "la Commune",  
D'UNE PART

**Et**

la société SECANIM Centre  
SAS au capital de 2 951 805 €  
immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le n° 403 264 161, dont le siège est sis Route de  
Niort — 85490 Benet  
représentée par Monsieur Stéphane MAUREL, dûment habilité

ci-après dénommée "le Prestataire", D'AUTRE  
PART

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE**

La Commune de l’Ile d’Yeu (ci-après « la Commune »), située dans le département de la Vendée, cherche à mettre en place une solution d’équarrissage sur son territoire, solution actuellement inexistante en raison du caractère insulaire de la Commune inaccessible en camion d’équarrissage et au très faible nombre d’animaux trouvés morts sur la Commune.

Au titre de contrats privés, la Commune de l’Ile d’Yeu propose aux éleveurs non rattachés aux associations ATM et aux particuliers, un service de collecte des animaux trouvés morts sur le territoire de l’île précisé en Annexe n°1.

La Commune a besoin d’un prestataire capable de réaliser le transport des matières une fois l’acheminement de celles-ci sur le continent réalisé ainsi que leur traitement.

La société SECANIM CENTRE (ci-après « le Prestataire ») est une société du groupe SARIA France ayant une activité d’équarrisseur et notamment spécialisée dans le traitement et la valorisation des biodéchets.

La Commune a donc souhaité faire appel aux services du Prestataire dont le présent contrat (ci-après le « Contrat ») détermine les modalités et conditions des Prestations convenues (ci-après « Les Prestations »).



Il est précisé que par contrat séparé, les Parties ont convenu d'une mise à disposition par la Commune de caissons frigorifiques au Prestataire après réalisation de la collecte des animaux trouvés morts sur le territoire par la Commune et afin de permettre au Prestataire de traiter et valoriser les cadavres dans le cadre de Marchés publics dont il est le titulaire.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CHAMP DES PRESTATIONS**

La Commune qui assure la collecte des animaux trouvés morts sur le territoire stockera ces derniers dans un caisson frigorifique basé sur l'île. Lorsque ce caisson sera complet, la commune assurera le transfert des animaux stockés dans des caissons dit classiques et les transportera au port de commerce des Sables d'Olonne (85). La commune confiera alors au Prestataire ces caissons classiques lui permettant de transporter les matières et de réaliser les Prestations décrites ci-après :

- Réception des caissons frigorifiques à l'adresse suivante : Port de commerce des Sables-d'Olonne (85) ;
- Transport des dits caissons classiques jusqu'au site de traitement du Prestataire (site de Benet (85) – ci-après « le Site ») ;
- Vidage, lavage et désinfection des caissons classiques sur le Site à chaque rotation ;
- Remise à disposition des caissons classique à l'adresse suivante : Port de commerce des Sables-d'Olonne (85) ;
- Traitement des animaux trouvés morts dans les règles de l'art et selon la réglementation en C1.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET RESPONSABILITES**

Les Parties déclarent bien connaître et s'engagent à respecter les prescriptions techniques, administratives et règlementaires nécessaires à la collecte et au traitement des animaux trouvés morts.

Notamment, afin de permettre au Prestataire de réaliser ses obligations en bonne et due forme, la Commune s'engage à compléter et signer le « cahier des charges collecte et/ou transports de matières » et respecter les règles applicables en la matière, notamment l'absence de corps étrangers dans les matières transmises (plastiques, ferrailles, ficelles...) et s'assurer de l'absence de risques épizootiques particuliers. La Commune s'engage à préciser les matières stockées dans le caisson (espèce, âge de l'animal, l'identification de celui-ci et la quantité : poids ou nombre) et d'informer le Prestataire de toute matière présentant un risque biologique épizootique (ex : tuberculose, botulisme, ...)

La Commune s'engage par ailleurs à avertir le Prestataire de l'envoi des caissons dans un délai permettant de satisfaire aux exigences règlementaires et à l'organisation du Prestataire.

Le Prestataire assure et assume seul la responsabilité de l'organisation des Prestations qui lui sont confiées au titre du Contrat à compter de la réception effective des caissons frigorifiques. Il dispose de ses propres équipements, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exécution des Prestations.



Le dépôt des caissons frigorifiques vidés au lieu de rendez-vous par le Prestataire emporte reprise par la Commune desdits caissons. La Commune se chargera de leur transport jusqu'à ses propres installations, le Prestataire ne pourra pas être tenu responsable d'un quelconque endommagement des caissons une fois ces derniers déposés à l'adresse susmentionnée.

Les caissons frigorifiques restent l'entière propriété de la Commune pendant toute l'exécution du contrat.

Le Prestataire peut sous-traiter ses Prestations sous réserve de l'information préalable de la Commune.

### ARTICLE 3 - DUREE

Le début de l'exécution des Prestations est fixé rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an.

Au-delà de cette période, il est reconductible tacitement pour une même durée sauf dénonciation écrite l'une au l'autre des parties par LRAR respectant un préavis minimum de 3 mois.

### ARTICLE 4 – PRIX

Le prix des Prestations dû au Prestataire est précisé en Annexe n°1. Il est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les Prestations.

Le prix des Prestations est un prix unitaire à la tonne.

Le prix unitaire de l'année en cours pourra être révisé le 1er janvier de chaque année d'exécution du contrat selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \left[ 0,2 + 0,8 \times \left( 0,125 \times \frac{GO_n}{GO_o} + 0,175 \times \frac{VU_n}{VU_o} + 0,525 \times \frac{MCE_n}{MCE_o} + 0,175 \times \frac{BT_n}{BT_o} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- P<sub>n</sub> = le prix unitaire révisé HT de l'année n à considérer ;
- P<sub>o</sub> = le prix unitaire HT initial porté dans le tableau des prix par département ;
- G<sub>On</sub> = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice du gazole (yc TICPE comprise) : moyenne valeurs des mois de novembre de l'année n-2 au mois d'octobre de l'année précédant la date de révision (n-1). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (identifiant 010534596) et consultable sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques> ;
- G<sub>Oo</sub> = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice de gazole « GO » désigné au point précédent : valeurs des mois de novembre 2023 à octobre 2024 ;
- V<sub>Un</sub> = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels : véhicules automobiles : moyenne des valeurs des mois de novembre de l'année n-2 au mois d'octobre de l'année précédant la date de révision (n-1). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (identifiant 010535348) et consultable



sur le site internet à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques> ;

- VUo = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice VU désigné au point précédent, valeurs des mois de novembre 2023 à octobre 2024 ;
- MCEn = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice des coûts horaires du travail tous salariés confondus charges sociales comprises dans le secteur transport et entreposage : valeurs des mois de septembre de l'année n-2 au mois d'août de l'année précédant la date de révision (n-1). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (NAF rév. 2 section H) et consultable sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques> à partir de l'identifiant 001565190 ;
- MCEo = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice MCE désigné au point précédent, valeurs des mois de septembre 2023 à août 2024 ;
- BTn = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'index national du prix du bâtiment tous corps d'état : valeurs des mois de septembre de l'année n-2 au mois d'août de l'année précédant la date de révision (n-1). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee et consultable sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques> à partir de l'identifiant 001710986 ;
- BTo = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice BT désigné au point précédent, valeurs des mois de septembre 2023 à août 2024.

#### **ARTICLE 5 - PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Le Prestataire adressera à la Commune ses factures tous les mois, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois de la prestation. Le délai de règlement est de 45 jours fin de mois date de facture.

Conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil, ce paiement pourra, sans notification préalable, intervenir par compensation de plein droit avec toutes les créances certaines, liquides et exigibles, détenues par la Commune à l'égard du Prestataire, notamment au titre des autres prestations d'équarrissage.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATION D'INFORMATION ET COOPERATION**

Les parties conviennent de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et de ses annexes.

Chaque partie informera l'autre de toute circonstance et de tout événements susceptibles d'avoir des répercussions ou un effet sur la bonne exécution des Prestations, sans pour autant être délié de ses obligations au titre des présentes.

#### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent de maintenir confidentielles toutes les informations qui pourraient être portées à leur connaissance, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses annexes. Elles s'interdisent notamment de divulguer tout renseignement ou information sans l'accord de l'autre partie.



Cet engagement de confidentialité devra être respecté par le personnel, les fournisseurs, avec lesquels les parties seraient amenées à être en relation à l'occasion de l'exécution de la convention et de ses annexes.

La Commune et le Prestataire s'engagent à restituer à la demande de l'autre partie des informations qui lui auraient été communiquées par écrit et en détruire toute copie.

L'ensemble des stipulations qui précèdent sont valables pendant une durée d'un an après le terme des effets de la présente convention.

Les présentes clauses de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations et données qui sont entrées dans le domaine public.

### ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Prestataire contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir les sinistres et dommages, de toute nature, qui pourraient résulter de l'exécution des Prestations objet du Contrat.

### ARTICLE 9- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre des présentes, les Parties sont susceptibles de collecter des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, signature).

Les Parties ne traitent et utilisent ces données que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution des présentes et conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

### ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui s'élèveraient entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et ses annexes qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait en deux exemplaires le .....10-mars-2025.....

Pour SECANIM CENTRE

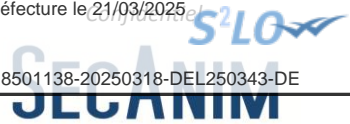
Pour la Commune de l'Île d'Yeu

  
Stephane MAUREL (10 mars 2025 10:28 GMT+1)

**SECANIM Centre S.A.S**  
S.A.S au capital de 2 951 805 €  
Route de Niort - 85490 BENET  
R.C.S La Roche-sur-Yon 403 264 161  
Tél : 02.51.87.39.10 - Fax : 02.51.00.98.67



SECANIM CENTRE – Siège social : Route de Niort – 85490 Benet – France  
S.A.S. au capital de 2 951 805 euros - RCS La Roche s/Yon 403 264 161



**Annexe n° 1 :**

**Prix unitaires au 01/01/2024**

Réception et transport (depuis Les Sables d’Olonne) et Traitement des sous-produits animaux issus de la collecte de la Commune de l’Ile d’Yeu : 890 € HT / tonne.

